



Formulaire de réponse: ordonnance COVID-19 cas de rigueur en 2022

Auteur de l'avis

Canton / organisation : Fédération des Entreprises Romandes (FER)
Interlocuteur : Yannic Forney (Délégué de la FER)
Numéro de téléphone : 058 715 31 99
Adresse électronique : yannic.forney@fer-ge.ch

Remarques:

1. Nous vous saurions gré de ne pas modifier la mise en forme du formulaire.
2. Veuillez remplir une ligne par article, alinéa ou lettre de l'ordonnance ou par chapitre des commentaires.
3. Veuillez envoyer le présent formulaire par voie électronique, **au format Word, d'ici au 17 janvier 2022** aux adresses suivantes: Marianne.Widmer@efv.admin.ch; Lukas.Hohl@efv.admin.ch.

Merci de votre réponse!

Remarques générales

La Fédération des Entreprises Romandes (FER) soutient globalement les mesures financières en faveur des entreprises cas de rigueur confrontées à la pandémie et durement impactées par celle-ci. Toutefois, à la lecture des différents articles, elle ne juge pas nécessaire certaines exigences supplémentaires qui découlent de cette nouvelle ordonnance et qui pèseront lourdement sur les entreprises concernées, comme l'éligibilité aux RHT et APG ou certaines exigences liées à l'autofinancement. L'objectif doit être de soutenir financièrement les entreprises qui en ont besoin et non de leur imposer des contraintes administratives supplémentaires.

Section 1 Principe

Thème / article	Remarque / suggestion
Art. 1	La FER soutient le principe.

Section 2 Exigences relatives aux entreprises

Thème / article	Remarque / suggestion
Exigences fondées sur l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur en 2020 et 2021 (art. 2, al. 1)	Cet article s'inscrit dans la continuité et permet la prolongation des mesures pour les cas de rigueur à certaines conditions. La FER est favorable à la poursuite des aides pour cas de rigueur, surtout que la pandémie reprend de la vigueur et que l'incertitude prédomine quant aux nouvelles mesures qui seront appliquées par les autorités dans un proche avenir. En revanche, la FER émet ci-dessous quelques remarques sur les exigences demandées.
Preuve des difficultés actuelles: perception d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail / d'allocations pour perte de gain due au COVID-19 ou autre preuve, devant être définie par le canton, attestant les difficultés de l'entreprise à poursuivre son activité (art. 2, al. 2)	<p>S'il paraît juste d'accorder des contributions pour cas de rigueur uniquement aux entreprises qui subissent des pertes économiques importantes en raison des mesures décidées par les autorités, il paraît trop restrictif de conditionner l'éligibilité de ces aides à la perception des RHT et APG. Un entrepreneur peut avoir diminué sa masse salariale pour affronter la crise sanitaire tout en ayant une perte de chiffre d'affaires conséquente. Mais au vu de cet article, il ne serait pas éligible à une indemnisation car il ne percevrait pas de RHT. Certains secteurs, comme l'hôtellerie-restauration, seraient particulièrement touchés par cette situation. Non seulement, ils n'arrivent déjà plus à recruter de personnel en raison des mesures d'isolement et de quarantaine, mais en plus ils ne pourraient pas bénéficier de cette aide pour cas de rigueur.</p> <p>Par ailleurs, cet article précise également que le canton peut exiger d'autres justificatifs. Dans ce cas, il est fort à craindre que les entreprises cas de rigueur seraient soumises à une forte charge administrative (beaucoup de documents à remplir), alors que l'idée serait plutôt de les aider le plus rapidement possible en facilitant leurs démarches et non en les complexifiant.</p>

Exigence relative aux mesures d'autofinancement à prendre (art. 2, al. 3)	<p>Il est exigé ici que les entreprises aient pris toutes les mesures d'autofinancement possibles avant de solliciter des mesures pour cas de rigueur. Elles doivent également le confirmer au canton au moment du dépôt de leur demande en fournissant au minimum une autodéclaration contraignante. La FER est d'avis que ces exigences supplémentaires n'apporteront que des tracasseries administratives supplémentaires pour les entreprises cas de rigueur et que le risque est grand que le versement des indemnités soient trop longs, alors qu'elles ont besoin de ressources pour survivre et rapidement. Dès lors que les exigences de l'ordonnance COVID-19 du 25 novembre 2020 cas de rigueur fonctionnaient bien, la FER ne voit pas de raisons objectives d'en ajouter d'autres.</p> <p>Par ailleurs, cet article aurait besoin de clarification sur les mesures d'autofinancement envisagées avec des exemples concrets. Cette notion est très subjective et sujette à interprétation de la part des cantons.</p>
Exigence relative aux forains (art. 2, al. 4)	L'article n'est pas clair sur les motivations qui font que les forains pourraient bénéficier d'un accès simplifié aux aides pour cas de rigueur. Dans le cas en présence, n'y a-t-il pas une inégalité de traitement par rapport aux autres secteurs considérés ?
Restriction de l'utilisation (par ex. interdiction de distribuer des dividendes) (art. 3)	Il est évident que l'utilisation des fonds versés doit servir directement la survie de l'entreprise elle-même. Cependant, sur la question de l'interdiction de distribuer des dividendes, plusieurs réserves ont déjà été émises par les milieux économiques. Une telle interdiction peut notamment avoir un effet négatif sur l'emploi, sans parler des pertes fiscales que cette mesure peut entraîner. La FER est d'avis que ce point en particulier devrait être retouché.

Section 3 Exigences relatives à la forme des mesures pour les cas de rigueur

Thème / article	Remarque / suggestion
Aides revêtant exclusivement la forme de contributions non remboursables (art. 4)	La FER soutient cette proposition.
Contributions mensuelles aux coûts non couverts d'un montant maximal défini à l'art. 5, al. 1	La FER se pose des questions sur les limites des montants fixés. De nombreuses entreprises cas de rigueur sont touchées par les effets dû à la pandémie et les limites de l'aide octroyée pourraient ne pas suffire à la poursuite de leur activité économique. Ce sont des milliers d'emplois qui pourraient disparaître si les limites de l'aide ne sont pas ajustées correctement. La FER plaide ainsi pour un relèvement proportionné des montants fixés.

Aides pour la période allant de janvier à juin 2022. Une période d'indemnisation plus courte est-elle opportune? (Art. 5, al. 1)	<p>Compte tenu de l'évolution de la pandémie et de la forte progression du variant Omicron ainsi que des fortes incertitudes économiques qui prévalent, la FER considère qu'il serait plus opportun d'envisager des indemnités jusqu'à la fin de l'année 2022 plutôt que sur une durée trop courte.</p> <p>Il est à relever que le traitement mensuel des aides n'est pas adapté à tous les secteurs d'activités cas de rigueur. S'il s'agit d'activités saisonnières, le traitement mensuel convient car le besoin de liquidités est nécessaire et cela ne peut pas attendre la fin de l'année 2022. Pour d'autres activités, le fait d'adresser une demande d'indemnisation par mois risque d'être administrativement lourd. Dans ce cas, un traitement plus espacé serait plus adéquat, tant pour l'entreprise concernée que pour l'administration.</p>
Seules les charges ayant une incidence sur les liquidités sont prises en compte (art. 5, al. 2).	Aucune.
Possibilité de réduire les contributions en l'absence de mesures d'autofinancement (art. 5, al. 3)	Voir à la section 2 l'avis de la FER sur l'exigence relative aux mesures d'autofinancement. L'objectif ne doit pas être de réduire le montant du soutien, mais de soutenir les entreprises concernées en période de difficulté.
Chiffre d'affaires annuel moyen (art. 5, al. 4)	Aucune.
Art. 5, al. 5	Aucune.
Participation au bénéfice des grandes entreprises (art. 6)	Aucune.
Art. 7	Aucune.
Art. 8	Aucune.
Délai de remise des demandes: 30 septembre 2022 (art. 9)	Aucune.
Art. 10	Aucune.

Section 4 Procédure et compétences

Thème / article	Remarque / suggestion
Art. 11	Aucune.
Art. 12	Aucune.

Section 5 Contributions de la Confédération et comptes rendus des cantons

Thème / article	Remarque / suggestion
Art. 13	Aucune.
Conclusion des avenants au contrat d'ici au 31 mai 2022 (art. 14, al. 1)	Aucune.
Art. 14, al. 2	Aucune.
Délai de facturation et moment du versement (art. 15, al. 2 et 3, en particulier)	Aucune.
Comptes rendus mensuels jusqu'à la fin du premier semestre 2022, puis trimestriels jusqu'à la fin de 2022 et semestriels après 2022 (art. 16, al. 3, en particulier)	Aucune.
Art. 17	Aucune.

Section 6 Dispositions finales

Thème / article	Remarque / suggestion
Art. 18	Aucune.
Art. 19	Aucune.

Complément (pour les cantons): besoins financiers

Thème	Remarque / suggestion
À combien estimez-vous le montant (montant total de la participation du canton et de la Confédération) dont votre canton aura besoin pour financer son programme d'aides pour les cas de rigueur en 2022 (hypothèse: absence de confinement)?	C'est aux différents cantons romands de répondre à cette question.